

**A usage officiel**

**C(2001)7**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**09-Jan-2001**

**Français - Or. Anglais**

**CONSEIL**

**Conseil**

**PROPOSITION RELATIVE AU NOUVEAU NOM ET AU NOUVEAU MANDAT DU COMITE DE  
L'INDUSTRIE**

**(Note du Secrétaire général)**

**JT00101249**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**C(2001)7  
A usage officiel**

**Français - Or. Anglais**

C(2001)7

1. A sa 98ème session tenue les 28 et 29 septembre 2000, le Comité a examiné le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du Comité de l'industrie [CE(2000)9/REV1] et le rapport du Président du Comité exécutif au Conseil sur l'examen de ce rapport [C(2000)140]. Les réactions du Comité de l'industrie sont présentées au Comité exécutif dans le document CE(2001)2.

2. Ce document indique que suite aux recommandations du Groupe ad hoc, le Comité a poursuivi ses efforts en vue de trouver un nouveau nom qui corresponde mieux au champ couvert par ses activités, et est parvenu à un consensus sur "Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise".

3. Le document CE(2001)2 indique aussi que le Comité est parvenu à un consensus sur une proposition de nouveau mandat qui reflète les recommandations du Groupe ad hoc et comprend une clause de limitation de la durée précisant que le mandat du Comité couvrira une période de cinq ans [cf. l'annexe au document CE(2001)2].

4. En conséquence, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

#### LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2001)7 ;
- b) adopte le projet de Résolution du Conseil relative au nouveau nom et au nouveau mandat du Comité de l'industrie figurant en annexe au document C(2001)7.

## ANNEXE

**PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL RELATIVE AU NOUVEAU NOM ET AU NOUVEAU MANDAT DU COMITE DE L'INDUSTRIE**

## LE CONSEIL

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960.

Vu la Résolution du Conseil C(70)133(Final) du 29 septembre 1970 relative aux activités de l'organisation dans les domaines de l'industrie et de l'énergie et portant amendement au Règlement de procédure de l'Organisation, telle qu'amendée par la Résolution du Conseil C(73)235(Final) du 4 décembre 1973.

Vu le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du Comité de l'industrie [CE(2000)9/REV1], le rapport du Président du Comité exécutif au Conseil sur l'examen de ce rapport [C(2000)140], et le rapport du Comité de l'industrie sur son évaluation [CE(2001)1].

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation.

## DECIDE :

1. En vue de poursuivre ses activités dans le domaine de l'industrie, l'Organisation dispose d'un Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise (CIEE).

2a) Le Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise a la responsabilité globale de tous les travaux de l'Organisation dans le domaine de l'industrie. Par ses analyses aux niveaux des secteurs et des entreprises, il complète les analyses macro-économiques effectuées par d'autres organes de l'Organisation. Le Comité discute, le cas échéant, ce qui a trait à l'industrie dans les problèmes traités par les autres instances de l'Organisation, prend en considération les résultats de leurs travaux et entreprend avec elles des projets conjoints.

2b) Le Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise examine et discute les questions et autres sujets relatifs à l'industrie qui requièrent une coopération et des confrontations entre les gouvernements Membres de manière à encourager un dialogue à haut niveau et la publication des travaux analytiques. A cette fin, le Comité examine les principales évolutions et tendances de l'industrie, de la politique industrielle des gouvernements des pays Membres, ainsi que les problèmes d'adaptation industrielle. Le champ couvert par les travaux du Comité comporte notamment l'analyse micro-économique de l'industrie, des secteurs et des entreprises, notamment des industries manufacturières et du secteur des services, des grandes entreprises et des petites et moyennes entreprises (PME), à l'échelle nationale et mondiale. L'un des principaux thèmes d'analyse concerne les mesures à prendre pour améliorer l'environnement de l'entreprises en vue de stimuler l'esprit d'entreprise, l'investissement, l'innovation et la croissance dans les économies fondées sur le savoir. Cela comprendra l'évaluation de la contribution des nouvelles formes d'organisation du travail et de flexibilité des entreprises à la compétitivité de l'industrie. Les travaux du Comité auront trois aspects principaux :

– Analyses économiques et examens thématiques centrés sur l'amélioration de l'environnement de l'entreprise et des conditions propices à la compétitivité industrielle ;

- Analyses des politiques afin d'identifier les conséquences pour l'action des pouvoirs publics et les pratiques exemplaires adoptées dans les pays Membres ; et
- Participation active aux programmes horizontaux de l'Organisation et liens avec ces programmes.

2c) Le Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise propose au Conseil, chaque fois que cela est possible, des conclusions qui pourraient être portées à l'attention des pays Membres, ou des décisions ou recommandations qui pourraient être adoptées. Le Comité organise des Forums de la politique de l'entreprise et de l'industrie afin d'étudier des questions d'actualité avec le secteur privé et d'élaborer des recommandations pour les pouvoirs publics. Le Comité consultera aussi, le cas échéant, les représentants des entreprises, des syndicats et des groupes représentant les intérêts du public.

3. Autant que possible, les gouvernements des pays Membres désigneront pour faire partie du Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise des hauts fonctionnaires s'occupant dans leurs pays de la coordination des politiques dans le domaine de l'industrie.

4. Aux fins de ses activités dans le domaine de l'industrie, l'Organisation recueillera périodiquement tous les renseignements statistiques et autres désirables. En principe, ces données devraient être recueillies par le Secrétariat et publiées sous la responsabilité du Secrétaire général.

5. Le mandat du Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise prendra fin au terme d'une période de cinq ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

6. Les Résolutions du Conseil du 29 septembre 1970 et du 4 décembre 1973 sont abrogées.

7. Le paragraphe 22 de l'annexe au Règlement de procédure est amendé comme suit :

22. « Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise : son mandat est défini dans la Résolution du Conseil C(2001)7/FINAL. »